

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Aout 2011

53ème année

N° 1245

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

24 Février 2011

Décret n°2011-067 portant nomination d'un président au Secrétariat
Général du Gouvernement.....953

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

14 Février 2011

Décret n°2011-056 Portant modification de certaines dispositions du
Décret n°2009-158 du 29/04/2009 Portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de
Rosso.....953

- 14 Février 2011 **Décret n°2011-057** Portant modification de certaines dispositions du Décret n°2009-160 du 29-04-2009 Portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.....954
- 14 Février 2011 **Décret n°2010-058** Portant modification de Certaines Dispositions du Décret n°2009-161 du 29/04/2009 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.....956

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 14 Février 2011 **Décret n°2011-059** Portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.....957
- 24 Février 2011 **Décret n°2011-066** Portant Application des Dispositions de la Loi n°2009-025 du 07 Avril 2009 Réglementant les Activités des Sociétés de Surveillance, de Gardiennage et de Transport de Fonds.....959

Actes Divers

- 07 Aout 2002 **Arrêté n° 0894** Portant autorisation d'ouverture d'un institut dénommé : «INSTITUT MAURITANIEN DE PERFECTIONNEMENT DES METHODES DE LA MAHDRA ».....960

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 14 Février 2011 **Décret n°2011-060** Portant garantie du Commissariat à la Sécurité Alimentaire auprès de la Fédération du Commerce dans le cadre du Programme «Solidarité 2011».....960
- 14 Février 2011 **Décret n°2011-061** Portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de FORAS MAURITANIE.....961

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Actes Divers

- 10 Février 2011 **Décret n°2011-044** Portant nomination de Certains Fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.....961

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 10 Février 2011 **Décret n°2011-040** Portant nomination de Fonctionnaires au Ministère de la Santé.....962
- 22 Février 2011 **Décret n°2011-062** Portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre National de la Transfusion Sanguine.....962
- 22 février 2011 **Décret n°2011-063** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa.....962

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 22 Février 2011 **Décret n°2011-064** Portant Nomination d'un Cadre au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....663

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

- 28 Février 2011 **Décret n°2011-075** Portant Nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de Développement Rural.....663

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

22 Février 2011 **Décret n°2011-065** Portant approbation de la Modification du Statut de la Société de Transport Public.....663

Actes Divers

10 Février 2011 **Décret n°2011-041** Portant Nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Transport Public (STP).....963

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

10 Février 2011 **Décret n°2011-045** Accordant le Permis de Recherche n°1236 pour les Substances du Groupe 2 (Or) dans la zone d'El Lhrach (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.....964

10 Février 2011 **Décret n°2011-046** Accordant le permis de recherche n°1017 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone sud Bir Tenebdar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Mauritania Ressources Ltd.....965

10 Février 2011 **Décret n°2011-047** Accordant le permis de recherche n°1018 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Zrieg (Wilaya du Gorgol) au profit de la société Mauritania Ressources Ltd.....966

13 Février 2011 **Décret n°2011-048** Accordant le permis de recherche n°1086 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Inal (Wilayas du Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Lusitania Mauritania.....967

13 Février 2011 **Décret n°2011-049** Accordant le permis de recherche n°1108 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Aimou (Wilaya du Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Tayssir Ressources.....968

13 Février 2011 **Décret n°2011-050** Accordant le permis de recherche n°1167 pour les substances du groupe 5 (QUARTZ) dans la zone Nord Est Stal Ogman (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.....969

13 Février 2011 **Décret n°2011-051** Accordant le permis de recherche n°1015 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'El Khdeira (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Mauritania Ressources Ltd.....970

26 Juillet 2011 **Arrêté n° 1949** autorisant l'ouverture d'une Exploration de Carrière Industrielle n°924 pour le grande, dans la zone de Tijraj (Moughata, d'Akjoujt Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM).....971

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

02 Juin 2011 **Décret n°2011-150** Abrogeant et remplaçant le décret n°2002/23 du 15 Avril 2002 portant application de certaines dispositions de la loi 93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des Assurances.....972

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

10 Février 2011 **Décret n°2011-042** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.....973

10 Février 2011	Décret n°2011-043 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.....	973
-----------------	---	-----

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2011-067 du 24 Février 2011 portant nomination d'un président au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article premier : Est nommé Président de la Commission Centrale des Marchés au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 10 Février 2010, Monsieur Diallo Abou Moussa, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2011-056 du 14 Février 2011 Portant modification de certaines dispositions du Décret n°2009-158 du 29/04/2009 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Article Premier : Certaines dispositions du décret n° 2009.158. du 29 Avril 2009 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'ISET de Rosso est dirigé par un président et se compose des membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;

- Un (1) représentant de la Municipalité de Rosso ;
- Un (1) représentant des Industries agro-alimentaires de Mauritanie ;
- Un (1) représentant des associations. ONG et Coopératives agricoles et Pastorales ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'ISET-Rosso ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants-technologues de l'ISET-Rosso ;
- Un (1) représentant élu du Personnel Administratif, technique et de service ;
- Deux (2) représentants élus des étudiants ;
- Un (1) représentant élu des porteurs de Projets de la Pépinière d'Entreprises de Rosso.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Lorsque ces membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

Article 12 (nouveau) : Le Comité de Gestion, issu du Conseil d'Administration, est chargé des questions se rapportant aux aspects administratifs et Financiers. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration et comprend les membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant élu des enseignants-chercheurs et des chercheurs de l'ISET-Rosso ;
- Un (1) représentant élu des Enseignants-Technologues de l'ISET-Rosso ;

- Un (1) représentant élu du Personnel Administratif, Technique et de service.

La composition, les attributions et les modalités de Fonctionnement du Comité sont fixées par arrêté du Ministère de tutelle.

Article 16 (nouveau) : L'organe exécutif de l'ISET comprend le Directeur de l'Institut, assisté du Directeur Adjoint, du Directeur des Etudes et du Secrétaire Général.

Article 17 (nouveau) : Le Directeur de l'ISET-Rosso assure le Fonctionnement de l'Institut et Coordonne l'ensemble de ses activités. il assure l'exécution des délibérations et directives du Conseil d'Administration et supervise les opérations de suivi, d'audit et de Contrôle. Il est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Outre les attributions conférées par la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, il :

- Nomme, sur avis du conseil Pédagogique, scientifique et de recherche, les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants-technologues contractuels et le personnel des vacations et monitorats;
- Désigne, sur avis du Conseil Pédagogique, scientifique et de Recherche, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques et de recherches ;
- Désigne, sur avis du Comité de Gestion, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation financiers et administratifs.

Les attributions des auditeurs, responsables de l'audit interne et leur mode de désignations des auditeurs, responsables de l'audit interne et leur mode de désignation, sont définies par le règlement intérieur.

Article 18 (nouveau) : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Adjoint, au Directeur des Etudes, au Secrétaire Général, aux chefs de Départements et Unités et au Directeur de la Pépinière d'Entreprises.

Article 20 (nouveau) : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISET-Rosso. Il est nommé parmi les enseignants-chercheurs universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience Pédagogiques, Scientifiques et Administratives Confirmées pour un mandat de trois ans Renouvelable.

Il est chargé des Services communs, de suivi et de Coordination des activités Scientifiques, Pédagogiques et de recherche ainsi que des affaires estudiantines.

Il est chargé de préparer les délibérations du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et en est son vice-président.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle des articles 7, 12, 16, 17, 18 et 20 du décret n°2009-158 du 29/04/2009.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-057 du 14 Février 2011
Portant modification de certaines dispositions du Décret n°2009-160 du 29-04-2009 Portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article Premier : Certaines dispositions du décret n° 2009.160. du 29 Avril 2009 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le CNOU a pour mission l'aide sociale envers les étudiants sur le sol National et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études. A cet effet, il peut produire ou vendre des

biens et/ou services. Il est notamment chargé de gérer :

- Les bourses et les aides sociales des étudiants à l'Université de Nouakchott et à l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises ;
- Les logements et la restauration ;
- La couverture sanitaire ;
- Les activités sportives et culturelles ;
- Le transport universitaire.

Pour mener à bien sa mission, le CNOU peut faire appel dans le cadre de contrats et marchés précis, aux prestations d'opérateurs privés.

Article 6 (nouveau) : Le Conseil d'Administration du CNOU est dirigé par un président et se compose des membres suivants :

- Deux Fonctionnaires désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un (1) Fonctionnaire désigné par le Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) Fonctionnaire désigné par le Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un (1) Fonctionnaire désigné par le Ministère chargé de la Santé ;
- Un (1) Fonctionnaire désigné par le Ministère chargé du Transport urbain ;
- Un (1) Fonctionnaire désigné par le Ministère chargé des affaires sociales ;
- Quatre (4) représentants élus des étudiants ;
- Un (1) représentant élu du personnel ouvrier du CNOU ;
- Un (1) représentant élu du personnel Administratif du CNOU ;
- Les présidents des Universités Publiques ;
- Trois (3) Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur Public ; désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
 - Un (1) représentant des associations des parents des étudiants.

L'agent comptable du CNOU et le contrôleur Financier auprès du Ministère

chargé de l'Enseignement Supérieur assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le président du Conseil d'Administration peut inviter à assister à la séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le président et les membres élus du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement Intérieur du Conseil d'Administration. Lorsque ces membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

Article 10 (nouveau) : Le Comité de Gestion (CG), issu du Conseil d'Administration, est chargé des questions se rapportant aux aspects Administratifs et Financiers. Il assure le contrôle et le suivi permanents de l'exécution des délibérations et Directives du CA. Le Comité de Gestion est dirigé par le Président du Conseil d'Administration et comprend :

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle ;
- Le (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Le (1) représentant du personnel Administratif, Technique et de service du CNOU.
- Le (1) représentant des étudiants ;

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du CNOU. Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que de besoin.

La Composition, les attributions et les modalités de Fonctionnement du Comité de Gestion sont fixées par arrêté du Ministère de Tutelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des articles 3, 6 et 10 du décret n°2009-160 du 29/04/2009.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, et

le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-058 du 14 Février 2011
Portant modification de Certaines dispositions du Décret n°2009-161 du 29/04/2009 Portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.

Article Premier : Certaines dispositions du décret n° 2009.161. du 29 Avril 2009 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'ISCAE est dirigé par un président et se compose des membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) expert comptable diplômé représentant de l'ordre National des experts Comptables ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie.
- Deux (2) représentants élus des Enseignants-chercheurs de l'ISCAE ;
- Un (1) représentant élu du Personnel Administratif, Technique et de Service ;
- Deux (2) représentants élus des étudiants.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement Intérieur du Conseil

d'Administration. Lorsque ces membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

Article 12 (nouveau) : Le Comité de Gestion, issu du Conseil d'Administration, est chargé des questions se rapportant aux aspects administratifs et Financiers. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration et comprend les membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant élu des enseignants-chercheurs de l'ISCAE ;
- Un (1) représentant élu du Personnel Administratif, Technique et de service.

La composition, les attributions et les modalités de Fonctionnement du Comité sont fixées par arrêté du Ministère de tutelle.

Article 16 (nouveau) : L'organe exécutif de l'ISCAE comprend le Directeur de l'Institut, assisté du Directeur Adjoint, du Directeur des Etudes et du Secrétaire Général.

Article 17 (nouveau) : Le Directeur de l'ISCAE assure le Fonctionnement de l'Institut et Coordonne l'ensemble de ses activités. Il assure l'exécution des délibérations et directives du Conseil d'Administration et supervise les opérations de suivi, d'audit et de Contrôle. Il est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Outre les attributions conférées par la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, il :

- Nomme, sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, les enseignants-chercheurs Contractuels et le Personnel des Vacations et désigné, sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, un auditeur interne responsable du suivi, du Contrôle et de l'évaluation des aspects Scientifique,

Académique, Pédagogique et de Recherche ;

- Désigne, sur avis du Comité de Gestion, un auditeur interne responsable du suivi, du Contrôle et de l'évaluation Financiers et Administratifs.

Les attributions des auteurs, responsables de l'audit interne et leur mode de désignation, sont définies par le règlement intérieur.

Article 18 (nouveau) : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Adjoint, au Directeur des Etudes, au Secrétaire Général, aux chefs de Départements.

Article 20 (nouveau) : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISCAE. Il est nommé parmi les enseignants-chercheurs universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience Pédagogiques, Scientifiques et Administratives Confirmées.

Il est chargé des Services communs, de suivi et de Coordination des activités Scientifiques, Pédagogiques et de recherches ainsi que des affaires estudiantines.

Il est chargé de préparer les délibérations du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et en est son vice-président.

Article 34 (nouveau) : Le Budget de l'ISCAE Comprend :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les frais de Scolarité et de Formation ;
- Les produits et Bénéfices provenant des prestations de Services et Travaux d'expertise ;
- Les produits et Bénéfices provenant des Transactions relatives aux éléments du Patrimoine Foncier ou Immobilier ;
- Les recettes et Produits Divers ;
- Les dons, legs et Parrainages.

En dépenses :

- Les traitements, salaires, indemnités et allocations survenus aux personnels ;

- Les dépenses de Fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- Les dépenses relatives aux activités Culturelles et Sportives ;
- Les dépenses Diverses.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle des articles 7, 12, 16, 17, 18, 20 et 34 du décret n°2009-161 du 29/04/2009.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2011-059 du 14 Février 2011
Portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Article Premier : Il est créé un Fonds d'appui au financement du développement des collectivités décentralisées dénommé, Fonds Régional de Développement (FRD).

Article 2 : Le FRD a pour objectif de contribuer à renforcer le transfert financier de l'Etat aux communes en vue d'améliorer les ressources mises à leurs dispositions et promouvoir l'accès de leurs populations à des services de base, en application de la Déclaration de politique de décentralisation et de développement adoptée par le gouvernement le 22 avril 2010:

Article 3 : le FRD est inscrit dans la loi des finances à hauteur d'un pourcentage du Budget National qui sera fixé chaque année en Conseil des Ministres sur rapport conjoint

des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Article 4 : Le FRD est réparti comme suit : 98% au profit des communes dont 68% en dotation à l'investissement communal et 30% en dotation au fonctionnement ; cependant les 2 % de ce Fonds seront réservés au suivi-évaluation, au renforcement des capacités en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion notamment, la réalisation des audits techniques et Financiers annuels, les inspections des projets réalisés et les frais liés au Fonctionnement du CTN.

Article 5 : Les dotations de fonctionnement allouées notamment aux communes chefs-lieux de wilaya sont modulées annuellement en fonction de leurs recettes ordinaires afin d'inciter avec ces communes. Un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Décentralisation et du Ministre des Finances fixera chaque année les modalités techniques de cette disposition et la part affectée à chacune des communes bénéficiaires.

Article 6 : La répartition des crédits du FRD est basée, entre autres, sur les critères suivants : (i) le facteur démographique à raison de 50 % ; (ii) le taux de pauvreté à raison de 20 % ; (iii) le Gap d'infrastructures à raison de 18 %. Une part forfaitaire à raison de 10 % est répartie de manière égale entre toutes les communes afin d'assurer une juste péréquation.

Article 7 : Le tableau général de répartition des crédits du FRD transférés aux communes fera l'objet d'approbation par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances. Cet arrêté doit être pris au plus tard le 31 Janvier de chaque année fiscale.

Article 8 : Les crédits du FRD sont notifiés à chaque commune suivant les procédures en vigueur. Sur la base de cette notification, la commune prendra une délibération inscrivant le crédit FRD dans le Budget communal en respectant les montants inscrits en dotation au Fonctionnement et en dotation à l'investissement.

Article 9 : Les crédits sont mis à la disposition des communes par semestre et par anticipation. Le crédit du premier semestre doit être effectif le 30 Mars au plus

tard et le crédit du second semestre le 30 juin au plus tard.

Article 10 : L'utilisation des crédits du FRD fera l'objet de suivi-évaluation par un Comité Technique National (CTN) en liaison avec les cellules régionales d'évaluation du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Le Comité Technique National est présidé par le Directeur Général des Collectivités Territoriales, et comprenant deux représentants du Ministère des Finances, un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, un représentant du Bureau de l'Association des Maires de Mauritanie et Coordonnateur du Programme de Développement Urbain.

Article 11 : Le CTN établit, au cours du premier semestre de chaque année, un rapport général assorti d'un rapport financier sur l'utilisation du Fonds et l'impact des projets réalisés sur les populations bénéficiaires. Le Comité fait des recommandations et suggestions sur toutes les questions relatives à la gestion annuelle des ressources du FRD. Ce rapport fait l'objet d'une communication en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le CTN met en place une base de données Financière sur le FRD et engage des inspections et des audits annuels.

Article 13 : Des arrêtés spécifiques conjoints des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances préciseront les modalités pratiques de Fonctionnement et d'organisation du CTN, et en tant que de besoin, les critères de répartition, d'utilisation des crédits et du suivi évaluation du FRD.

Article 14 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 15 : Les Ministres de l'Intérieur et de la décentralisation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-066 du 24 Février 2011
Portant Application des Dispositions de la
Loi n°2009-025 du 07 Avril 2009
Réglementant les Activités des Sociétés de
Surveillance, de Gardiennage et de
Transport de Fonds.

CHAPITRE I **Missions et Tutelle**

Article Premier : Le présent décret est pris
en application des dispositions de la loi
n°2009-025 du 07 Avril 2009 Réglementant
les Activités des Sociétés de Surveillance,
de Gardiennage et de Transport de Fonds.

Article 2 : Les sociétés de surveillance, de
gardiennage et de transport de fonds
participent à la Sécurité dans leur domaine
d'activité, à cet effet elles sont tenues
d'informer les services de sécurité
territorialement compétents de tout acte
constaté dans l'exercice de leur mission ou à
l'occasion de celle-ci, et qui est susceptible
de porter atteinte à l'ordre public ou à la
sécurité Nationale.

Article 3 : Les sociétés de surveillance de
Gardiennage, et transport de fonds exercent
leur mission de sécurité sous le contrôle de
la Direction Générale de la Sureté Nationale
qui constitue leur tutelle.

Un comité de Coordination sera créé, il
donne avis Consultatif au Directeur Général
de la Sureté Nationale à chaque fois qu'il
Sollicite.

Ce Comité est composé de dix (10)
membres : quatre(4) membres de droit,
présidents des associations des retraités des
forces armées et de sécurité, et six(6)
membres dont le président, sont désignés par
arrêté conjoint des Ministres de la Défense
Nationale et de l'Intérieur et de la
Décentralisation.

CHAPITRE II : DE L'AGREMENT

Article 4 : Les sociétés de surveillance, de
Gardiennage, et transport de fonds ne
peuvent exercer leur activité sans obtenir
l'agrément du Ministre chargé de l'Intérieur
après avis des services techniques
concernés.

Article 5 : Nul ne peut gérer, ou être
proposé d'une société de surveillance, de
gardiennage et de transport de fonds :

- S'il n'est de nationalité Mauritanienne ;
- S'il n'est retraité des forces armées et de
sécurité :

- S'il a fait l'objet de poursuites pour
agissements contraire à l'honneur, à la
probité ou aux bonnes mœurs ou pour
atteinte à la sécurité des personnes et des
biens ou d'une condamnation à une peine
d'emprisonnement correctionnelle ou
criminelle, avec ou sans sursis, devenue
définitive ;

- S'il est failli, non réhabilité ou s'il a été
frappé d'une autre sanction en application
de la législation sur le règlement
judiciaire, la liquidation des biens, la
faillite personnelle et les banqueroutes ;

- S'il ne bénéficie de ses droits civiques ;

- S'il n'est âgé de vingt ans au moins ;

- S'il ne jouit de ses facultés physiques,
mentales et psychiques nécessaire à
l'exercice des ces activités ;

- S'il ne dispose d'un certificat d'aptitude
professionnelle.

Article 6 : Le Directeur de la société de
surveillance, de Gardiennage, et transport de
fonds signe sur l'honneur un acte notarié
d'exercer sa fonction dans le respect des lois
et règlements de la République ». Cet acte
tient lieu d'habilitation et versé au dossier de
l'intéressé.

CHAPITRE III : DE LA SUSPENSION DE L'AGREMENT

Article 7 : L'agrément peut être suspendu à
tout moment en cas d'atteinte à l'ordre
public ou à la sécurité Nationale.

CHAPITRE IV : DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 8 : L'agrément peut être retiré si le
titulaire cesse de remplir l'une des
conditions prévues à l'article 11 de la loi
n°2009-025 du 07 Avril 2009 réglementant
les activités des Sociétés de surveillance, de
gardiennage et de transport de fonds.

CHAPITRE V : DES ACTIVITES DE SOCIETES, DE GARDENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Article 9 : L'exercice de l'activité de
surveillance, de Gardiennage, et transport de
fonds est réservé exclusivement aux anciens
membres de forces armées et de sécurité.
Toutefois en cas de nécessité due à des

impératifs d'ordre technique, la société peut faire appel à des spécialistes non membres des forces armées et de sécurité. Elle reçoit pour cela l'accord préalable de la Direction Générale de la sûreté Nationale.

Article 10 : Les sociétés de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds contribuent à hauteur de trois pour cent (3%) de tout contrat obtenu, aux subventions destinées au fonctionnement des activités des associations des forces armées et de sécurité.

Article 11 : L'usage des Caméras de surveillance sur la voie publique est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle. Le gérant de la société répond devant la loi de toute exploitation non autorisée ou détournement de la surveillance à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

Article 12 : Le port d'armes par les employés de société de gardiennage, de surveillance, et de transport de fonds peut être autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Article 13 : Les entreprises étrangères de sécurité privée ne peuvent exercer sur le territoire National qu'à travers une convention approuvée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale et signée avec une société de droit Mauritanien.

Dans ce cadre, la structure née de cette convention sera dirigée par un Mauritanien conformément à l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE VII : DES SIGNES DISTINCTIFS DES SOCIÉTÉS DE GARDIENNAGE DE SURVEILLANCE ET DE TRANSPORT DE FONDS

Article 14 : Les employés des sociétés de surveillance, de gardiennage, et transport de fonds sont astreints au port de tenue et de signes distinctifs dont la composition est fixée par la direction de l'entreprise et approuvée par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 15 : Les Ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0894 du 07 Aout 2002 Portant autorisation d'ouverture d'un institut dénommé : «INSTITUT MAURITANIEN DE PERFECTIONNEMENT DES METHODES DE LA MAHDRA ».

Article Premier: Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Said dit (Boumeya né en 1953 à (Birjeimatt), est autorisé à ouvrir un institut dénommé: «INSTITUT MAURITANIEN DE PERFECTIONNEMENT DES METHODES DE LA MAHDRA»

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2011-060 du 14 Février 2011 Portant garantie du Commissariat à la Sécurité Alimentaire auprès de la Fédération du Commerce dans le cadre du Programme « Solidarité 2011 ».

Article Premier : L'Etat se porte garant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire à hauteur de sept milliards trente cinq millions d'ouguiya (7.035.000.000 UM) auprès de la Fédération du Commerce pour l'achat des produits de première nécessité prévus dans le cadre du programme « solidarité 2011 »

Article 2 : Un Arrêté du Ministre des Finances précisera les conditions et modalités d'exécution du présent décret. Elles feront l'objet d'une convention entre le Ministère des Finances et le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 3 : le présent décret sera régularisé lors de la prochaine session parlementaire

Article 4 : Le présent décret sera Publié suivant la Procédure d'Urgence et au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-061 du 14 Février 2011
Portant cession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de FORAS MAURITANIE.

Article Premier : Est concédé à titre provisoire FORAS MAURITANIE, un terrain objet du s/n° pour une superficie de Vingt Mille Mètres Carrés (20 000m²) situé dans la Zone Industrielle du Wharf dans la Moughataa d'Elmina conformément au plan joint.

Article 2 : le terrain est destiné à la construction d'une unité de fabrication de médicaments.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base de Douze millions trois mille deux cent Ouguiya (12.003.200 UM) représentant le prix du terrain les droits de timbre et les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 4 : Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 : La Société FORAS MAURITANIE s'engage à réaliser son projet dans un délai de vingt quatre (24) mois pour compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 6 : La Société FORAS MAURITANIE pourra, après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive du dit terrain.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Actes Divers

Décret n°2011-044 du 10 Février 2011
Portant nomination de Certains Fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Article Premier : Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Conformément aux dispositions suivantes :

1 - Conseiller Chargé de la Communication :

- Abdouty Ould Aly, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule 96500Q

2 - Inspection Générale de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Inspecteur chargé de l'Enseignement Secondaire :

- Sidi Aly Ould Mohamed El Moctar, Matricule 43219B

3 - Administration Centrale :

Direction de l'Enseignement Supérieur :

Directeur Adjoint :

- Mohamed Ould Teta, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule 26882T

Direction des Réformes et des relations avec les Etablissements d'Enseignement Supérieur :

- Sidi Mohamed Ould Abdayem, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule 54720C.

Direction de l'Enseignement Secondaire

Directeur :

- Ba Diadié, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule 69663D.

Directeur Adjoint :

- Mohamed El Hafedh Ould Denebja, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule 24115L

Direction des Stratégies, de la Planification et de la Coopération :

Directeur :

- Issa Ould Beibatt, Professeur de l'Enseignement Secondaire Matricule 71909L.

Article 2 : Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2011-040 du 10 Février 2011
Portant nomination de Fonctionnaires au
Ministère de la Santé.

Article Premier : sont nommés pour
compter du 07 Octobre 2010 au Ministère de
la Santé :

Etablissements Publics.

Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Directeur : Dr Mohamed Ould Ahmed
Salem Ould Cheikh, Médecin Généraliste
Matricule 81215B.

Centre Hospitalier de l'Amitié

Directeur : Dr Mohamed Ould Bebaha,
Chirurgien Matricule 46465 E,
Précédemment Directeur du Centre
Hospitalier de Kiffa.

Centre Hospitalier de Kiffa

Directeur : Dr Ba Mamadou Samba
Matricule 37702G, précédemment Directeur
Adjoint des Prestations Médicales à la
Caisse Nationale d'Assurance Maladie
(CNAM).

Article 2 : Le présent décret sera Publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

Décret n°2011-062 du 22 Février 2011
Portant Nomination des Membres du
Conseil d'Administration du Centre
National de la Transfusion Sanguine.

Article Premier : Sont Nommés Membres
du Conseil d'Administration Centre
National de la Transfusion Sanguine pour un
mandat de trois ans :

- Dr Cheikh Baye Ould M'Kheitratt,
Conseiller Chargé de la Communication
représentant du Ministère de la Santé ;
- Moulaye Oumar, Chef division à la
Direction du Suivi des Projets
représentant le Ministère des Affaires
Economiques et du Développement ;
- Aichetou Mint Mohamed, Chef division à
la Direction Générale des Domaines et du
Patrimoine de l'Etat représentante du
Ministère des Finances ;
- Médecin-colonel Teyib Ould Mohamed
Mahmoud, représentant du Ministère de
la Défense Nationale.

- Dr El Vak Ould Ahmed Baba : Directeur
de la Médecine Hospitalière au Ministère
de la Santé ;
- Dr Abdallahi Ould Sidi Ali, Directeur du
Centre Hospitalier National ;
- Dr Mohamed Brahim El Kory, Directeur
de l'Institut National de Recherche en
Santé Publique.
- Sid'Ahmed Ould Henouny, Chef Service
du Secourisme et de la jeunesse
représentant le Croissant rouge
Mauritanien ;
- Bah Ould Baya, représentant
l'Association Mauritanienne des
Donneurs de Sang,
- Dr Abderrahmane Ould Tolba,
Représentant l'Association des Cliniques
Privées.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions
antérieures contraires au présent décret et
notamment le décret N°2006-055 du 05 juin
2006 Portant nomination du Président et des
Membres du Conseil d'Administration du
Centre National de la Transfusion Sanguine.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est
Chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-063 du 22 février 2011
portant nomination des membres du conseil
d'administration du Centre Hospitalier de
Kiffa.

Article premier – Sont nommés membres
du conseil d'administration du Centre
Hospitalier de Kiffa pour un mandat de trois
ans :

- Abdallahi ould Mohamed Lehbib
conseiller technique chargé de la
Prévention, représentant du Ministère de
la Santé ;
- Mohamed ould Houceyne, Coordonateur
de la Cellule de Kiffa, représentant le
Ministère des Affaires Economiques et
du Développement ;
- Le Directeur Régional du Trésor de la
Wilaya de l'Assaba, représentant du
Ministère des Finances ;

- Toutou mint Yacoub, coordipatrice régionale de l'Assaba représentante du Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille ;
- Dr El Vak ould Ahmed Baba, directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- Dr Hamoud Fadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- Le Waly adjoint chargé des affaires sociales de la Wilaya de l'Assaba ;
- Le directeur régionale de l'action sanitaire de l'Assaba ;
- Le Maire de Kiffa ;
- Dr Ahmed ould Sidi Mohamed, représentant du corps médical du centre hospitalier de Kiffa ;
- Mohamed Vadel ould Brahim, représentant du corps paramédical du centre hospitalier de Kiffa ;
- Mohameden ould Ely, technicien supérieur de santé au centre hospitalier de Kiffa, représentant de l'Association des Infirmiers de Mauritanie ;
- Dr Guraye ould Sidi Boya, représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentaires ;
- Zeinabou mint Sideynj, représentant des ONGs de locales travaillant dans le domaine de la santé.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2006-039 du 12 mai 2006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du centre hospitalier de Kiffa.

Article 3 - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2011-064 du 22 Février 2011
Portant Nomination d'un Cadre au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article Premier : Est nommé à compter du 11 Mars 2010 Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) Mohamed McLainine Ould Haye, Matricule 84833J Officier de Marine Marchande non affilié a la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°2011-075 du 28 Février 2011
Portant Nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de Développement Rural.

Article Premier : Monsieur BABA OULD SOUFI, Ingénieur de l'économie Rurale Mlc 45452 D est nommé Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural à Compter du 30 Septembre 2010.

Article 2 : Le Ministre du Développement Rural est Chargé de l'application du présent décret, qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2011-065 du 22 Février 2011
Portant approbation de la Modification du Statut de la Société de Transport Public.

Article Premier : Est approuvée la modification au statut de la Société de Transport Public (STP) annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-041 du 10 Février 2011
Portant Nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Transport Public (STP).

Article Premier : Sont nommés représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société des

Transports Publics (S.T.P) pour un mandat de trois (03) ans renouvelable Messieurs :

- Mohamed El Moctar Ould Med Yeslem Représentant du Ministère des Finances ;
- Mohamed Lemine Ould Ahmed Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Lemhaba Ould Sidi Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Lam Mamadou Amadou Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Med Zein Ould Dhehby Représentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2011-045 du 10 Février 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1236 pour les Substances du Groupe 2 (Or) dans la zone d'El Lhrach (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1236 pour les Substances du Groupe 2 (Or) est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société CURVE CAPITAL VENTURES LTD, et ci-après dénommée CURVE.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Elb Lhrach (Wilaya du Tiris Zemmour) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 945 Km² est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18, 19 et 20 ayant les Coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	29	593.000	2.802.000
2	29	604.000	2.802.000
3	29	604.000	2.796.000
4	29	610.000	2.796.000
5	29	610.000	2.785.000
6	29	615.000	2.785.000
7	29	615.000	2.777.000
8	29	622.000	2.777.000
9	29	622.000	2.773.000
10	29	637.000	2.773.000
11	29	637.000	2.762.000
12	29	622.000	2.762.000
13	29	622.000	2.753.000
14	29	613.000	2.753.000
15	29	613.000	2.759.000
16	29	606.000	2.759.000
17	29	606.000	2.772.000
18	29	600.000	2.772.000
19	29	600.000	2.780.000
20	29	593.000	2.780.000

Article 3 : CURVE s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Prélèvement et analyse d'échantillons ;
- L'exécution de tranchés ;
- Géophysique au sol ;
- Cartographie Géologique de la zone cible.

Pour la réalisation de son programme de travaux, CURVE s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quarante millions (240.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, CURVE est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km² durant la première période de validité.

CURVE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : CURVE est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 - 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **CURVE** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **CURVE** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **CURVE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-046 du 10 Février 2011 Accordant le permis de recherche n°1017 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone sud Bir Tenebdar (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Mauritania Ressources Ltd.**

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1017 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium) est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société **Mauritania Ressources Ltd.** et ci-après dénommée **Mauritania Ressources.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **Sud Bir Tenebdar** (Wilaya du Tiris Zemmour) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche d'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le Périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 475 Km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8 ayant les Coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	340.000	2.710.000
2	29	340.000	2.740.000
3	29	345.000	2.740.000
4	29	345.000	2.735.000
5	29	350.000	2.735.000
6	29	350.000	2.730.000
7	29	360.000	2.730.000
8	29	360.000	2.710.000

Article 3 : **Mauritania Ressources** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Prospection au marteau ;
- Levé géophysique ;
- Cartographie géologique détaillée ;
- L'exécution de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mauritania Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent

millions (200.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mauritania Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM / km2 durant la première période de validité.

Mauritania Ressource est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Mauritania Ressources** est tenue d'informer l'Administration des

résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 -094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mauritania Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Mauritania Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Mauritania Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-047 du 10 Février 2011 Accordant le permis de recherche n°1018 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Zrieg (Wilaya du Gorgol) au profit de la société Mauritania Ressources Ltd.

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1018 pour les Substances du Groupe 2(Or) est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société **Mauritania Ressources Ltd.** et ci-après dénommée **Mauritania Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de **Zrieg** (Wilaya du Gorgol) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche **d'Or** tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 924 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les Coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	733.000	1.753.000
2	28	733.000	1.781.000
3	28	779.000	1.781.000
4	28	779.000	1.766.000
5	28	751.000	1.766.000
6	28	751.000	1.753.000

Article 3 : **Mauritania Ressources** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol ;
- La vérification des anomalies décelées ;
- L'exécution de sondage et forages dans les zones potentielles.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mauritania Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt millions (180.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Mauritania Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM /km² durant la première période de validité.

Mauritania Ressource est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne

dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : Mauritania Ressources est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 -094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mauritania Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 :Mauritania Ressources doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Mauritania Ressources est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-048 du 13 Février 2011 Accordant le permis de recherche n°1086 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Inal (Wilayas du Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Lusitania Mauritania.

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1086 pour les Substances du Groupe 2(Or) est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société **Lusitania Mauritania**, et ci-après dénommée **Lusitania**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Inal (Wilayas du Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 482 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X -m	Y - m
1	28	490.000	2.344.000
2	28	490.000	2.334.000
3	28	473.000	2.334.000
4	28	473.000	2.340.000
5	28	470.000	2.340.000
6	28	470.000	2.356.000
7	28	495.000	2.356.000
8	28	495.000	2.344.000

Article 3 : Lusitania s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Compilation et traitement des données ;
- Prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et Echantillonnages ;
- Une cartographie détaillée ;
- Levés géophysiques au sol ;
- Exécution de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, Lusitania, s'engage, à consacrer, au

minimum, un montant de cent trente millions (130.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Lusitania** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Lusitania est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Lusitania** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 -094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Lusitania** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Lusitania** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Lusitania** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-049 du 13 Février 2011 Accordant le permis de recherche n°1108 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Aimou (Wilaya du Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Tayssir Ressources.

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1108 pour les Substances du Groupe 2(Or) est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société **Tayssir Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Aimou (Wilaya du Dakhlet Nouadhibou) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 774 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 3, 4, 5 et 6 ayant les Coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuscau	X -m	Y -m
1	28	400.000	2.322.000
2	28	420.000	2.322.000
3	28	420.000	2.280.000
4	28	406.000	2.280.000
5	28	406.000	2.291.000
6	28	400.000	2.291.000

Article 3 : **Tayssir** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'exécution des travaux de géophysique et de géochimie ;
- La cartographie détaillée de la zone du permis ;
- La réalisation de tranchées et/ou sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Tayssir Ressources**, s'engage, à

consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Tayssir Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM / km² durant la première période de validité.

Tayssir Ressources est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : Tayssir Ressources est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 -094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Tayssir Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Tayssir Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **Tayssir Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-050 du 13 Février 2011 Accordant le permis de recherche n°1167 pour les substances du groupe 5 (QUARTZ) dans la zone Nord Est Stal Ogman (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société CURVE CAPITAL VENTURES LTD.

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1167 pour les Substances du Groupe 5 Quartz est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société CURVE CAPITAL VENTURE LTD, est ci-après dénommée CURVE.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Nord Est Stal Ogman (Wilaya de l'Inchiri) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche de Quartz tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 40 Km², est délimité par les points 1,2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	442.000	2.293.000
2	28	442.000	2.303.000
3	28	446.000	2.303.000
4	28	446.000	2.293.000

Article 3 : CURVE s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection stratégique ;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- La cartographie détaillée de la zone ;
- L'exécution de sondages carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, CURVE, s'engage, à consacrer, au

minimum, un montant de trois cents millions (300.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **CURVE** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/ km2 durant la première période de validité.

CURVE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **CURVE** est tenue d'informer d'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 -094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **CURVE** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **CURVE** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **CURVE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-051 du 13 Février 2011 Accordant le permis de recherche n°1015 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'El Khdeira (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Mauritanian Ressources Ltd.

Article Premier : Le Permis de Recherche n°1015 pour les Substances du Groupe 2(Or) est Accordé, pour une durée de Trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du présent décret, à la Société **Mauritanian Ressources Ltd.** et ci-après dénommée **Mauritanian Ressources.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Khdeira (Wilaya de l'Adrar) Confère dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en Profondeur, le droit exclusif de Prospection et de Recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 760 Km2, est délimité par les points 1,2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci - dessous :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	595.000	2.280.000
2	28	595.000	2.320.000
3	28	614.000	2.320.000
4	28	614.000	2.280.000

Article 3 : **Mauritanian Ressources** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ; ;
- La réalisation d'une campagne géophysique au sol ;
- La vérification des anomalies décelées ;
- L'exécution de sondage et forages dans les zones potentielles.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mauritanian Ressources.** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000)

Toutefois, **Mauritania Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM / km² durant la première période de validité.

Mauritania Ressource est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : Mauritania Ressources est tenue d'informer d'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément, aux dispositions, du décret 2004 -094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Mauritania Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Mauritania Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : Mauritania Ressources est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en Matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1949 du 26 Juillet 2011 autorisant l'ouverture d'une Exploration de Carrière Industrielle n°924 pour le grande, dans la zone de Tijraj (Moughataa d'Akjoujt Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société **Granite et Marbre de Mauritanie (GMM)**.

Article Premier: La société **Granite et Marbre de Mauritanie (GMM)**, ci-après dénommée GMM BP: 42-Nouakehott, est autorité à ouvrir et exploiter une carrière Industrielle n°924 pour le Granite dans la zone de Tijraj (Moughataa d'Akjoujt Wilaya de l'Inchiri).

Article 2: Cette carrière, dont la superficie est égale à 4km², est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées au tableau suivant:

Points	Fuseau	Y-m	X-m
1	28	579.000	2.330 000
2	28	581.000	2.330 000
3	28	581.000	2.328 000
4	28	579.000	2.330 000

Article 3: GMM est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée par la loi n°2009-026 du 07 avril 2009, portant Code Minier.

Article 4: GMM devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: GMM est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et

notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'Exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du Personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation de Carrière est fixée à dix (10) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le Titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8: GMM, s'engage à fournir dans un délai de six (6) mois à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une Etude d'Impact environnementale (EIE), dûment validée par le Ministre chargé de l'environnement.

Faute de validation de l'(EIE) dans le délai impact cette autorisation de carrière est considérée échue.

Article 9: GMM, s'engage à acquiescer, conformément aux dispositions du Code Minier, le droit rémunérateur, d'un montant de deux millions (2.000 000) d'ouguiyas, et la redevance superficielle de cent vingt mille (120.000) Ouguiyas, dus à cet octroi par quittances n°01461448 et 01476705, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2011-150 du 02 Juin 2011
Abrogeant et remplaçant le décret n°2002/23 du 15 Avril 2002 portant application de certaines dispositions de la loi 93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des Assurances.

Article Premier: Le présent décret a pour but l'application des articles 43, 44 et 48 de la loi n°93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des Assurances.

Article 2: En application du dernier alinéa de l'article 43 de la loi 93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des assurances, les victimes d'un accident corporel non salariés et ne pouvant produire de déclarations fiscales sont indemnisés pour la perte de leur revenu sur la base du salaire minimum mensuel légalement en vigueur dans le pays, au jour du règlement de l'indemnité.

Article 3: L'incapacité permanente visée à l'article 44 de la loi 93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des assurances est indemnisée en appliquant le pourcentage d'incapacité fixée par expertise médicale après consolidation des blessures de la victime au capital de 2.5000 000 UM (deux millions cinq cent mille Ouguiyas).

Article 4: En application de l'article 48 de la loi 93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des assurances, le préjudice subi par les ayant droits de la victime en cas de décès de celle-ci est indemnisé à l'amiable par le versement d'un capital de 2. 500 000 UM (deux millions cinq cent mille Ouguiyas).

En cas de désaccord entraînant assignation de l'assureur par les ayant droits devant le tribunal compétent, ce capital sera majoré de 20%.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2002-23/PM/MCAT du 15 Avril 2002 portant application de

certaines dispositions de la loi n°93.040 du 20 Juillet 1993 portant code des Assurances.

Article 6: Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2011-042 du 10 Février 2011
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article Premier : Sont nommés pour une durée de trois ans, membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique :

Membres :

- Abdouty Ould Ali, Conseiller chargé de la Communication, représentant le Ministère d'Etat chargé de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Mohamed Val Ould Seid, Conseiller, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Deffa Wane, Directrice à la Direction Générale des Impôts, représentante le Ministère des Finances.
- Sidi Mohamed Ould chewav, Directeur de l'Orientation Islamique, représentant le Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.
- Taleb Jeddou Ould Mohamed Lemine, Conseiller, représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Dicko Abdoul, Directeur Adjoint du Patrimoine Culturel, représentant du Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports
- Cheikh Ould Sidi Mohamed, Directeur Adjoint de la Protection de la Nature, représentant le Ministère Délégué Auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable.
- Mohamed Ould Mohamed Tfeil, responsable de la bibliothèque des

Manuscripts, représentant le personnel de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraies notamment le décret n°2007-013 du 09 Janvier 2007, Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article 3 : La Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-043 du 10 Février 2011
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article Premier : Est nommé pour une durée de trois ans, Monsieur Izid Bih Ould Mohamed Lemine Président du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique :

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraies notamment le décret n°2007-013 du 09 Janvier 2007, Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article 3 : La Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de perte N° 1409/11/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 6373 du cercle du Trarza propriété de Mr Ely El Kory Ould Sidy Ould Maouloud, né le 31/12/1956 à Atar.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé Mr Ely El Kory Ould Sidy Ould Maouloud.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 410 du Cercle du Trarza, lot n° 611 et 13 au nom de Mr Ahmed Bezeid Ould Moulave, né en 1935 à Atar, Domicilié à Nouakechott suivant la déclaration, de Mr Mohamed Abdellahi Ould Ahmed Bezeid né en 1964 à Akjoujt, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Avis de Perte

Par devant nous Maître Mohamed Mahmoud Ould Maloum, assermentée de première catégorie chargée de l'Interim de la charge notariale numéro une à Nouakchott, en vertu de l'arrêté du Ministre de la Justice n°960 en date du 19/01/2010 sous signé

A comparu: Mr Mohamed Lemine O/ Karar né en 1950 à Médredra CN N°0113010100310993.

Qui a déclaré que le Titre Foncier n°19 Cercle de Fnechiri a été perdu.

En vertu de quoi nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

Le Notaire

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8262 du cercle du Trarza, au nom de Mr Senny Ould Khyar suivant la déclaration de Mr Med Ould Elemine né en 1968 à Boutilimit, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Récépissé n°0294 du 03 Août 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «l'organisation SOS Environnement». Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Kane Nalla Oumar

Secrétaire Générale: Rouguaton Bâ

Trésorière: Kajata Amadou Sall.

Récépissé n°0632 du 07 Avril 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: «Organisation MAMIYA pour la protection durable des enfants en situation difficile»

Par le présent document, Monsieur VALL ZAKARIYA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois

au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Artistiques - Culturelles

Siège: Nouakchott

Nouvelle Appellation: Association MAMIYA pour la protection des arts et de la culture en Mauritanie.

Durée: Indéterminée

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: Tahra Mint Mohamed Laghdaf

Secrétaire Général: Sidi Ould Tiél.

Responsable des opérations: Khatry Ould Salfek.

Récépissé n° 0137 du 08 Juin 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Stop Diabète en Mauritanie»

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaire

Durée: Indéterminée

Siège: Nouadhibou

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Sy Mantadou Souleymane

Secrétaire Générale: Aissata Sall

Trésorières: Ami N'daw

Récépissé n°0164 du 21 Juin 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour le développement et le Secours Humains».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould R'zizim, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvel Dénomination: Association Mauritanienne pour la Transparence et la lutte contre la corruption

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mamme Ould Cheikh Ahmed Haïba

Secrétaire Général: Dr El Hacen Ould Amar Belloul

Trésorier: Bounem Ould Heddy.

Récépissé n°0176 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association la vitesse tue – la prévention Mauritanienne pour les routes».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maouya, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la

Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvel Dénomination: Association Mauritanienne pour la Transparence et la lutte contre la corruption

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Mohamed Ould Didi

Secrétaire Général: Aliou Oumar

Trésorier: Mohamed Yehdih Ould El Moctar.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3121 déposée le 08/08/2011, Le Sieur Brahim Ould Med Lemine, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°793 de l'lot D, Carrefour Et borné au nord par les lots n°789 et 791, à l'Est par le lot n°792, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°794. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7212 /WN, en date du 11/07/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3018 déposée le 03/05/2011, Le Sieur Yeslem Ould El Hassen demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot N°163 de l'lot 11 Teyarett.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 165, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 161. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°165/WN en date du 03/05/2008, Payé quittance n° 317, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3123 déposée le 09/08/2011, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Beyine, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots: N°2111 et 2116 de l'lot Sect. 5.

Et borné au nord par les lots n°2113 et 2115, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2118, et à l'ouest par le lot n° 2112.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8193 et 8191/WN/SCF en date du 22/07/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3121 déposée le 09/08/2011, Le Sieur Ahmed Ould Mohameden demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Quarante Quatre Centiares (01a 44 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot: N°700 de l'lot Sect. 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 701, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 699.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12252/WN/SCF en date du 01/12/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca).

Connu sous le nom des lots n°1455 de l'lot Sect. 5/Arafat.

Objet du Permis d'Occuper n°3739/WN/SCF en date du 21/01/2008.

Limité au nord par le lot n° 1451, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1457, et à l'ouest par une rue sans nom.

Bout l'immatriculation a été demandée par Mr: Abouhekriou Ould Mohamed Saleni.

Suivant réquisition du 23/09/2008 n° 2197.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain rectangulaire d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca).
 Connus sous le nom du lot n°115 de l'lot EXT. NHT MOD I.
 Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 112, à l'est par le lot n° 114, et à l'ouest par le lot n° 116.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Khadijéton Mint Sidi Ould Ebnou.
 Suivant réquisition du 13/01/2011 n° 2936.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Vingt Cinq Centiares (02a 25 ca).
 Connus sous le nom du lot n°12 de l'lot Ksar Ancien.
 Objet d'un Permis d'Occuper n°123/WX/SCF en date du 27/12/1965.
 Dont l'immatriculation a été demandée par les Héritiers de feu Hamza Ould Babette.
 Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2976.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Vingt Centiares (03a 20 ca).
 Connus sous le nom du lot n°173 de l'lot I.3 Teyarett.
 Objet d'un Permis d'Occuper n°0539/WX/SCF en date du 02/03/2007.
 Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 172/A à l'est par le lot n° 175/A, et à l'ouest par le lot n° 171.
 Dont l'immatriculation a été demandée par: Mr Moutamadou Ould Mohamed El Haron.
 Suivant réquisition du 10/05/2011 n° 3027.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3122 déposée le 08/08/2011. Le Sieur Mohamed El Moustapha Ould Haiballa, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à TOUJOUNINE / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°131 de l'lot J. Toujounine Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°133 et à l'ouest par le lot n°135. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2112 /WX/SCF, en date du 15/08/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3125 déposée le 09/08/2011. Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Fadel Ould Berweigatt, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 00 ca), situé à ARAËT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°720 de l'lot Sect.1 Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°678 et à l'ouest par le lot n°675. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°5199 /WX, en date du 21/09/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3126 déposée le 09/08/2011. La Dame: Yatma Mint Mohamed Mahmoud, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: cinq Ares Zéro Centiares (02a 34 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°151 Lot B/ Toujounine.
 Et borné au nord par les lots n°156 et 157, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 155, et à l'ouest par le lot n° 153.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°030/WX/SCF.
 Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3127 déposée le 15/08/2011. Le Sieur: Eheikh Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: En Ares Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot N°1291 de l'lot Sect.16 EXT Bar Naïm.
 Et borné au nord par le lot n°1295, au sud par le lot n°1292, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 1291 et 1293.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1941/WX/SCF en date du 27/05/2010.

délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca).

Connu sous le nom des lots n°1190 et 1189 de l'lot C/ Carrefour.

Objet des Permis d'Occuper n°072 et 071 /WN du 23/01/1993. Limite, au nord par le lot n°1191, au sud par le lot n°1188, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 1200 et 1201.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Almédou Ould Mohamed Abdellahi.

Suivant réquisition du 10/05/2011, n°3021.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca).

Connu sous le nom des lots n°1010 et 1011 de l'lot Sect. 3/N°Gaizira.

Objet d'un Permis d'Occuper n°5166 /WN du 21/09/2003.

Limite au nord par les lots n°1038 et 1039, au sud par les lots n°1012 et 1013, à l'Est par la Route d'Akjoujt, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Lemine Ould Mohamed el Moustapha.

Suivant réquisition du 10/05/2011, n°3025.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares Zéro Centiares (03a 00 ca).

Connu sous le nom des lots n°2162 et 2161 de l'lot BB EXT.

Objet des Permis d'Occuper n°3806 /WN/SCF en date du 08/09/2010.

Limite au nord par les lots n°2161, 2163 et 2165, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2160, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée, par Mme: Salma Mint Mohamed Lemine Ould Abdel Jotil.

Suivant réquisition du 10/05/2011, n°3026.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOUT 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUXINE / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°60 de l'lot Sect.1/LAT. Objet d'un Permis d'occuper n°22711/WN/SCF en date du 11/12/1999

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°58, au Sud par les lots n°51 et 61 et à l'Ouest par le lot n°62

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Abdellahi Ould Ebnou. Suivant réquisition du 06/01/2011 n° 2952.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOUT 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°197 de l'lot Sect.6,EXT. Objet d'un Permis d'occuper n°15545/WN en date du 20/12/2008

Limité au Nord par le lot n°196, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°199.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly. Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2977.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOUT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°120 de l'lot Sect.6,EXT. Objet d'un Permis d'occuper n°823/WN en date du 25/01/2009

Limité au Nord par le lot n°124, à l'Est par le lot n°123, au Sud par le lot n°119 et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Toutou Mint Bak. Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2978.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOUT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°852 de l'lot Sect.6,EXT. Objet d'un Permis d'occuper n°21891/WN en date du 31/12/2008

Limité au Nord par une route sans nom, à l'Est par le lot n°850, au Sud par le lot n°851 et à l'Ouest par le lot n°851.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Md Lemine Ould Abdouly. Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2979.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOLJOUNINE / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°183 de l'lot Sect.8./LAT. Objet d'un Permis d'occuper n°15511/WX en date du 20/12/2008 Limité au Nord par une route goudronnée, à l'Est par le lot n°185, au Sud par le lot n°186, et à l'Ouest par le lot n°181. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly. Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2980. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°119 de l'lot Sect.6.EXT. Objet d'un Permis d'occuper n°822/WX en date du 25/01/2009 Limité au Nord par le lot n°120, à l'Est par les lots n°123 et 121, au Sud par le lot n°118 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Toutou Mint Bah. Suivant réquisition du 17/01/2011 n° 2981. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°110 et 109 de l'lot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n°017 et 016/WX en date du 10/01/2010 Limité au Nord par le lot n°111, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°108, et à l'Ouest par les lots n°393, 391, 395. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Kassem Ould Ahmedou Ould Behbi. Suivant réquisition du 25/01/2011 n° 2997. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°372 de l'lot C. Ext. Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n°11898/WX en date du 01/09/2008 Limité au Nord par le lot n°379, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°371, et à l'Ouest par une place publique. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Ghassem Ould Ahmedou Ould Behbi. Suivant réquisition du 25/01/2011 n° 2998. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°223 de l'lot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n°24812/WX en date du 29/10/2001 Limité au Nord par rue sans nom, à l'Est par le lot n°221, au Sud par les lots n°221 et 225, et à l'Ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Ghassem Ould Ahmed Ould Zehbi. Suivant réquisition du 27/01/2011 n° 3001. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 30 ca) connu sous le nom de lot n°391 et 393 de l'lot D. Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n°311/WX en date du 28/03/2010 et n°1785 du 29/07/2010 Limité au Nord par le lot n°112, à l'Est par les lots n°109, 110 et 111, au Sud par le lot n°395, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: El Kassem Ould Ahmedou Ould Behbi. Suivant réquisition du 27/01/2011 n° 3005. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°922 de l'lot E. Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n°2151/WX en date du 21/08/2007 Limité au Nord par le lot n°920, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°921, et à l'Ouest par les lots n°923 et 925. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdellahi Ould El Bechir Ould El Hadj. Suivant réquisition du 01/05/2011 n° 3020. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVAHETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°10 de l'lot J. 5. Objet d'un Permis d'occuper n°3868/WX en date du 21/01/2008 Limité au Nord par une route goudronnée, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°12, et à l'Ouest par le lot n°9. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Aly. Suivant réquisition du 12/05/2011 n° 3032. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 32 ca) connu sous le nom des lots n°52 et 51 de l'îlot G.6. Objet d'un Permis d'occuper n°7278/WN en date du 18/07/2001. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°55, au Sud par les lots n°51 et 53, et à l'Ouest par le lot n°50. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Abderrahim Ould Mohamed Ahmed, Suivant réquisition du 12/05/2011 n° 3033. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 61 ca) connu sous le nom des lots n°280 ET 281 de l'îlot Sect.1 Ext. Objet d'un Permis d'occuper n°8563 et 1913/WN en date du 26/05/1999 et du 03/01/1999. Limité au Nord les lots n°278 et 279, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°282 et 283, et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sidina, Suivant réquisition du 12/05/2011 n° 3031. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOÛT 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°331 de l'îlot Sect.1 Ext. Objet d'un Permis d'occuper n°1308/WN en date du 10/03/2008. Limité au Nord le lot n°227, à l'Est par le lot n°332, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°330. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sidina, Suivant réquisition du 12/05/2011 n° 3035. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage

d'habitation d'une contenance de: Cinq ares Quarante Centiares (05a 40 ca).
Connu sous le nom des lots n°596, 591 et 598 de l'îlot Sect. 1/EXT .L.
Objet des Permis d'Occuper n°1195, 1196 et 170/WN en date du 25/02/2001 et 16/02/2005.
Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°592, à l'Est par une route goudronnée et à l'Ouest par les lots n° 597, 599 et 600.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatimétou Mint Mohamed El Mokhtar.
Suivant réquisition du 18/01/2011, n°2982
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un ares Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca).
Connu sous le nom du lot n°621 de l'îlot Sect. 1/EXT.
Objet du Permis d'Occuper n°2581 /WN en date du 27/05/2003.
Limité au nord par une route sans nom, au sud par le lot n°619, à l'Est, par une route goudronnée et à l'Ouest par les lots n° 620 et 622.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abdel Ghader Ould Noman.
Suivant réquisition du 18/01/2011, n°2983.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

Journal Officiel n°1211 du 30 Juillet 2011
Page: 812
Avis de bornage:
Au lieu de: des lots n°2131, 2126, 2130, 2129, 2128 et 2127 de l'îlot Sect. 11/EXT;
Lire: des lots n° 2131, 2126,2130, 2129, 2128 et 2127 de l'îlot Sect. 11.
Le reste ans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1211 du 30 Juillet 2011
Page 812
Avis de bornage:
- Au lieu de: des lots n°2131, 2126, 2130, 2129, 2128 et 2127 de l'îlot Sect. 11/EXT;
- Lire: des lots n° 2131, 2126,2130, 2129, 2128 et 2127 de l'îlot Sect. 11.
Le reste ans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		